

Sur convocation individuelle en date du 25 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un mars, à quatorze heures et trente minutes

Le conseil communautaire s'est réuni dans la salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul JOSEPH, le Président,

**Sont présents** : JOSEPH Jean-Paul, MONIER Blandine, AUBERT Patricia, FRIEDLER Edouard, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, VERDUYN Hélène, ARNAUD Suzanne, JOURDAN René, CANOLLE Muriel, GRANET Jean-Luc, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, ALSTERS Daniel, THIBAUX Eliane, GARCIA Gilles, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, GUIROU Pascale, JOANNON Bruno, LARLET-LOIR Evelyne, SERGENT Christine, BONIFAY Corinne, NOEL Nathalie, CAULET Laurent, REYNARD Yves, BOURON Valérie, ROCHETEAU Philippe, COTTEREAU Roger

**Sont représentés** : DE PERETTI Carole donne procuration à THIBAUX Eliane, GOHARD Chrystelle donne procuration à BARTHELEMY Philippe, MAUBE Yvan donne procuration à AUBERT Patricia, DELEDDA Robert donne procuration à JOURDAN René, TEYSSIER Jean donne procuration à MONIER Blandine, SERRES Danielle donne procuration à FRIEDLER Edouard, SALLES Michèle donne procuration à LARLET-LOIR Evelyne, CORTY Ludivine donne procuration à CAULET Laurent, GUEREL Emilie donne procuration à BOURON Valérie, BAYLE Marc donne procuration à ALSTERS Daniel

**Sont excusés** : PERRIER Gérard, MIGLIACCIO Eric

**Sont absents** : DE MARIA Luc, LONG Sophie

**Secrétaire de séance** : Monsieur René JOURDAN

Avant de passer à l'ordre du jour tel qu'il a été transmis, Monsieur le Président informe que le point 17-DEL\_CC\_2025\_034 relative à la modification des membres désignés auprès du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée est retiré de l'ordre du jour.

Pour débuter la séance, il propose de désigner : Monsieur JOURDAN, secrétaire de séance.

Il n'y a pas objection.

A la lecture de l'appel, le quorum étant atteint, il déclare que nous pouvons valablement délibérer.

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_018 : Inscription du sentier du Défends de la Cadière d'Azur au PDIPR83 et approbation de la convention de gestion au titre des sentiers inscrits au PDIPR83**

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire que le Département du Var, dans le cadre de sa politique en matière de randonnée, a pour objectif de renforcer les relations et la gouvernance avec l'ensemble des partenaires, notamment les communes et établissements publics compétents en matière de randonnée, de favoriser le développement de la pratique de la randonnée et des sports de nature sur l'ensemble du territoire, de veiller à la maîtrise foncière des itinéraires, d'améliorer la qualité des itinéraires des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), de favoriser l'harmonisation de la signalisation et du balisage des itinéraires et d'encourager la polyvalence au regard des différentes formes de randonnée (non motorisées).

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a effectué une demande d'inscription du Sentier du Défends de La Cadière-d' Azur au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Une convention de gestion entre le Département du Var et la CASSB est proposée par le Département du Var suite à cette inscription.

S'agissant de l'entretien courant pour la pratique de la randonnée pédestre (balisage, petit entretien), un montant maximal annuel de 2000 € est prévu à cet effet au budget annexe du tourisme.

**Considérant** que cette convention a pour objet de définir les rôles et responsabilité de chaque signataire concernant l'itinéraire de randonnée pédestre « Le Défends » implantée sur la commune de la Cadière- d'Azur, territoire de la CASSB,

**Considérant** que la convention vaut pour une durée de 10 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter de sa signature.

**Vu** la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

**Vu** l'article L.361-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération n°A30 du 24 mai 2022 du Conseil Départemental, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des chemins ruraux inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** l'article 6.1 des statuts de la CASSB (arrêté n°223/2022-BLL) ;

**Vu** la délibération n° DEL-CC-2023-97 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 relative à la demande d'inscription du sentier du Défends de la Cadière-d' Azur au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

**Vu** le projet de convention de gestion au titre des sentiers inscrits au PDIPR 83 (autorisation de passage, aménagement, entretien et balisage) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, ci-annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1** : D'approuver la convention de gestion au titre des sentiers inscrits au PDIPR 83 (autorisation de passage, aménagement, entretien et balisage) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume entre le Département du Var et la CASSB.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 3** : De dire que les crédits nécessaires à l'entretien courant de la pratique de randonnée pédestre et au balisage sont inscrits au chapitre 11 du budget annexe du tourisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_019 : Demande d'inscription du sentier du souvenir de Signes au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)**

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire que le Département du Var, dans le cadre de sa politique en matière de randonnée, a pour objectif de favoriser le développement de la pratique de la randonnée et des sports de nature avec l'ensemble des partenaires, notamment les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de randonnée.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), en complément de sa compétence en matière de promotion touristique intervient pour la création, entretien, balisage et valorisation des sentiers de randonnée traversant au moins deux communes ou formant une boucle au sein d'une commune.

La création et l'organisation de circuits touristiques permettant la mise en valeur du territoire intercommunal relèvent également de ses compétences.

Le sentier du souvenir sur la commune de Signes revêt un intérêt mémoriel certain et devrait faire l'objet d'une sélection pour un évènement porté par l'Agence Départementale du Tourisme en avril 2025 dans le cadre de la « fête de la nature ».

Ainsi, au regard de la qualité de ce circuit et de son histoire, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume souhaite demander l'inscription du Sentier du Souvenir, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée Pédestre du Var.

Cette randonnée sera dès lors expertisée par les services dédiés du Département avant la signature d'une convention de gestion multi-partenaire avec la CASSB.

**Considérant** que tout ajout ou modification d'itinéraires peut faire l'objet, sur proposition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental par délégation, d'inscription des sentiers au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre.

**Vu** la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

**Vu** l'article 6.1 des statuts de la CASSB (arrêté n°223/2022-BLLI) ;

**Vu** l'article L.136-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** la délibération n°A30 du 24 mai 2022 du Conseil Départemental, du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des chemins ruraux inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces ;

**Vu** la délibération du 24 mai 2022 du Conseil Départemental, du Plan Départemental des Espaces, Sites et itinéraires (PDES) dont la vocation est le recensement sélectif des Espaces, Sites et Itinéraires dédiés aux sports de nature ;

**Vu** la délibération n°G12 du 29 janvier 2024 du Conseil Départemental, modifiant la grille d'évaluation d'un sentier pour son inscription au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1 :** D'approver la demande d'inscription du sentier du Souvenir de Signes au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée Pédestre.

**Article 2 :** D'autoriser le dépôt de la demande sur le site [teleservices.var.fr](http://teleservices.var.fr) ainsi que les pièces nécessaires à l'instruction (planches cadastrales).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

## OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_020 : Approbation du Schéma Directeur Cyclable de la CASSB

Le rapporteur expose que dans le cadre de l'élaboration du Plan de Mobilité de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), le développement des mobilités douces constitue un axe fondamental des actions à mener.

La CASSB a donc souhaité se doter d'un Schéma Directeur Cyclable (SDC) afin de promouvoir un mode de vie plus durable en plaçant la pratique du vélo au cœur des déplacements quotidiens de son territoire.

Ce projet répond aux enjeux actuels de diminution de l'usage de la voiture et de désengorgement des centres-villes, tout en tenant compte des préoccupations croissantes relatives à la qualité de l'air et à la protection de l'environnement.

Le développement d'un réseau cyclable permet des trajets plus rapides et plus économiques pour les résidents, notamment en facilitant l'accès aux collèges et aux services de proximité. Il entend également dynamiser le rayonnement touristique du territoire en définissant un maillage cyclable.

Ce schéma intègre également la sécurité des cyclistes comme une priorité, il s'accompagne de la mise en place de supports de communication et d'information sur l'activité cycliste.

Ainsi, la CASSB a organisé plusieurs ateliers de travail avec les élus et les institutions, les acteurs économiques, au cours de l'année 2024.

A la suite de ces temps de concertation sur la définition des liaisons cyclables intercommunales envisageables et sur la programmation pluriannuelle des aménagements proposés, un comité de pilotage s'est tenu le 28 novembre 2024 pour statuer sur le projet de rédaction du Schéma Directeur Cyclable avec l'ensemble des élus locaux.

Le schéma s'articule autour de 7 itinéraires structurants représentant 91 km d'itinéraires cyclables sur la CASSB, dont 68 % sont préconisés en site propre (pas de mixité d'usage sur la chaussée) .

Les dépenses d'investissements pour la réalisation de l'ensemble de ces itinéraires sont estimées entre 31 et 34 millions d'euros (hors foncier et reprise de l'ensemble de la voirie) .

Itinéraire	Longueur	Coût	Site propre	Programmation des études
1- Bandol <> Le Beausset	10,7 km	8 600k€	90%	2025-2026
2- Evenos <> Le Beausset <> St-Anne du Castellet	11,6 km	1 500k€	74%	2025-2026
3- La Ciotat <> St-Cyr <> Bandol	13,2 km	4 800k€	68%	2027-2029
4- Signes <> PAPS <> Le Beausset	22 km	4 200k€	72%	2027-2029
5- St-Cyr <> Le Beausset	18,3 km	4 400k€	66%	Après 2030
6- St-Cyr <> La Cadière <> Le Plan du Castellet	12,8 km	6 100k€	72%	Après 2030
7- Le Brûlat <> Le Plan du Castellet / Variante 1	2,6 km	3 900k€	100%	Après 2030
7- Le Brûlat <> Le Plan du Castellet / Variante 2	2 km	1 000k€	100%	Après 2030

Il importe dès lors d'approuver le projet de Schéma Directeur Cyclable qui est composé des éléments suivants :

Rapport Diagnostic du SDC

Rapport Final du SDC

Annexe 1 - Charte des aménagements cyclables

Annexe 2 - Atlas des sections d'aménagement du schéma cyclable.

**Considérant** la nécessité d'approver le schéma directeur cyclable de la CASSB afin de pouvoir mettre en œuvre les études pré-opérationnelles respectives et élaborer des demandes de subventions auprès des diverses institutions.

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités et en particulier son article 16 relatif au Plan de Mobilité ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code des transports, et notamment les articles L.1214-1 et suivants, et articles R.1214-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° DEL\_CC\_2024\_101 en date du 07 octobre 2024 arrêtant le projet du Plan de Mobilité de la CASSB ;

**Vu** les statuts de la CASSB, notamment la compétence mobilité incluse dans la compétence aménagement communautaire ;

**Vu** le projet de Schéma Directeur Cyclable, ci annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1** : D'approver le Schéma Directeur Cyclable de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ci-annexé.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** : De notifier la présente délibération aux Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

**Article 4** : De dire que les crédits seront prévus dans le cadre de la programmation pluriannuelle du budget annexe des transports aux opérations concernées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé par 38 voix pour  
1 abstention(s) (COTTEREAU Roger)

Monsieur GARCIA (élu de la commune de Sanary-sur-Mer et Conseiller communautaire) et Monsieur COTTEREAU (élu de la commune de Sanary-sur-Mer et conseiller communautaire) s'étonnent que la commune de Sanary-sur-Mer ne soit pas impliquée dans le Schéma Directeur Cyclable et n'apparaisse pas dans ce tracé de piste cyclable.

Madame AUBERT (Adjointe de la Commune de Sanary-sur-Mer et Vice-Présidente) répond que la commune de Sanary sur Mer ne fait pas partie de ce schéma directeur Cyclable car la commune dispose d'un niveau de route assez contraignant, notamment sur l'ancien chemin de Toulon et au niveau du bord de mer, route de Bandol. Nous n'avons pas les dispositions nécessaires pour des pistes cyclables sécurisées.

## **OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_021 : Approbation du Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin de mobilité K**

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Communautaire qu'en application de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) publiée le 24 décembre 2019, la Région Sud est représentée comme cheffe de file de la mobilité. Elle doit, en concertation avec les acteurs locaux, définir et délimiter des « bassins de mobilités » qui serviront de base pour organiser l'action commune des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

La Région a donc proposé, en avril 2022, une cartographie des futurs 12 bassins de mobilité. Le bassin K est composé des 7 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
- Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB)
- Communauté de Communes Cœur du Var
- Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures
- Communauté de Communes Provence Verdon
- Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau
- Métropole Toulon Provence Méditerranée

La Région doit conclure un « Contrat Opérationnel de Mobilité » (COM) définissant :

-Les principes de coopération entre les AOM, la Région, le Département, gestionnaires des gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux.

-Les objectifs et les résultats coconstruits sur lesquels vont s'engager les partenaires sur une 1<sup>ère</sup> durée de 4 ans, et prenant en compte les 6 thèmes suivants :

- Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques,
- La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires,
- Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien,
- Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale,
- L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité,
- La décarbonation des mobilités.

Depuis octobre 2023, des comités de bassin et des ateliers techniques, pilotés par la Région et réunissant les différents partenaires, ont permis d'élaborer les éléments structurants du contrat, à savoir :

- Un tronc commun identique pour les 12 contrats ainsi qu'un socle territorialisé du Bassin K avec l'état des lieux de chaque territoire,
- Les objectifs généraux et territorialisés,
- Les engagements issus des fiches individuelles et collectives pour chacun des partenaires,
- Les annexes propres au bassin K,

Parmi les 94 fiches d'engagements répertoriées, la CASSB s'est positionnée en tant que pilote sur 5 actions, et partenaire sur une dizaine d'autres projets.

Il importe dès lors d'acter le COM par chacun des partenaires afin de poursuivre sa réalisation.

**Considérant** que la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 désigne la Région comme cheffe de file en matière de mobilité et lui confie à ce titre la charge d'élaborer un contrat opérationnel de mobilité, traduction opérationnelle de sa mission d'organisation des modalités de l'action commune des acteurs de la mobilité à l'échelle des bassins de mobilité qu'elle doit définir,

**Considérant** que les articles L.1215-1 et L.1215-2 du code des transports listent de manière non limitative les thématiques dont doit traiter le contrat opérationnel de mobilité,

**Considérant** que, conformément à son plan climat, la Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur a fait le choix d'ajouter la décarbonation des mobilités comme 6<sup>ème</sup> thématique dans le contrat opérationnel de mobilité,

**Considérant** que la Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur a proposé de coconstruire dans chaque bassin le contrat opérationnel de mobilité avec les acteurs suivants :

-les autorités organisatrices de la mobilité locale,  
-les communautés de communes qui n'ont pas souhaité prendre la compétence mobilité,  
-les gestionnaires de pôles d'échanges multimodaux et de gares voyageurs,  
-les Départements concernés,  
-les Régions limitrophes le cas échéant,  
-les acteurs locaux présentant une expertise en mobilité et dont la participation a été approuvée par le comité de bassin.

**Considérant** que la CASSB a participé à cette démarche de co-construction du contrat opérationnel de mobilité du bassin K,

**Considérant** que la porosité entre les bassins de mobilité a été prise en compte à travers l'invitation à la démarche de co-construction des territoires associés (établissements publics de coopération intercommunale et collectivités limitrophes du bassin),

**Considérant** que toutes les thématiques prévues par le code des transports ont été abordées durant le processus de co-construction,

**Considérant** que les signataires des contrats opérationnels de mobilité sont ceux prévus par le code des transports (autorités organisatrices de la mobilité, gestionnaires de pôles d'échanges multimodaux et de gares voyageurs, Départements et Régions concernés), auxquelles sont ajoutées les communautés de communes n'ayant pas fait le choix de prendre la compétence mobilité,

**Considérant** que le Contrat Opérationnel de Mobilité n'est pas un contrat de financement mais un outil permettant une meilleure coordination, mise en cohérence et optimisation des actions territorialisées par les acteurs de la mobilité, sur différents périmètres et durant la durée prévue du contrat,

**Considérant** que la durée du Contrat Opérationnel de Mobilité est fixée à quatre ans (2025-2028) pour cette première génération de contrat.

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code des transports, notamment les articles L.1215-1 et L.1215-2 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

**Vu** les statuts de la CASSB, notamment la compétence mobilité incluse dans la compétence aménagement communautaire ;

**Vu** le projet du contrat opérationnel de mobilité du bassin de mobilité K, ci-annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1 :** D'approuver le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin de mobilité K dont fait partie la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin de mobilité K ainsi que tous les actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3:** De notifier la présente délibération aux Maires des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_022 : Régularisation suramortissement nature 281831-  
Budget principal**

Le rapporteur rappelle que les dotations aux immobilisations constituent une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

**Considérant** que l'amortissement d'un bien acquis le 22 septembre 2021 sur le budget principal portant le numéro d'inventaire 21TABLBand2183 et concernant le réassort de tablettes numériques, a fait l'objet d'un mauvais calcul et qu'il convient de corriger cette erreur sur l'exercice antérieur,

**Considérant** la nécessité d'épurer l'anomalie comptable signalée par la trésorerie par le compte 1068 du budget principal pour régulariser le suramortissement d'un montant de 258 € opéré sur la nature 281831.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-11, L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au conseil communautaire :**

**Article 1 :** D'autoriser la Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Cyr-Sur-Mer, à utiliser le compte 1068 pour régulariser le suramortissement opéré sur la nature 281831.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_023 : Correction sur exercices antérieurs - budget principal**

Le rapporteur rappelle que des travaux de fiabilisation de l'actif et du passif de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume sont menés conjointement avec le comptable public.

**Considérant** l'ancienneté de l'opération, les écritures datant de l'exercice 2009 et aucune information sur cette écriture n'ayant pu être retrouvée, le Service de Gestion Comptable propose de régulariser cette anomalie comptable par le haut de bilan,

**Considérant** qu'il convient de corriger des erreurs, qu'elles soient déjà identifiées ou restant à identifier,

**Considérant** que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours,

**Considérant** la nécessité d'épurer, par le compte 1068, l'anomalie comptable signalée par le Service de Gestion Comptable du budget principal afin de régulariser en débit le montant de 60 510,56 € au compte 45411.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-11, L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1 :** D'autoriser la Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Cyr-Sur-Mer, à utiliser le compte 1068 en débit pour régulariser le montant de 60 510,56 € au compte 45411.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_024 : Approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens affectables aux compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales pour les communes du Castellet et de Signes**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que les compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines des communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) ont été transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Conformément aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre chaque commune et la Communauté d'agglomération.

Or, une telle délibération n'a pas été prise en son temps et il convient désormais de régulariser cette situation.

Ce procès-verbal doit préciser :

- La consistance et la situation juridique ;
- L'état ;
- La valeur comptable des biens mobiliers et immobiliers concernés.

Les mises à disposition ont lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elles entraînent des opérations d'ordre patrimonial pour la collectivité. Il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition de ces biens mobiliers auprès de chaque commune à la CASSB.

Il est rappelé aux communes qu'à la suite du transfert, la CASSB assure l'ensemble des biens et qu'il convient pour les communes de résilier le volet du contrat d'assurance lié à l'eau potable, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales urbaines, afin d'éviter une double facturation.

**Considérant** qu'il convient de régulariser le transfert des biens mis à disposition par les communes du Castellet et de Signes dans le cadre du transfert des compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n° 2018CC024 du 09 avril 2018 portant modification des statuts de la CASSB avec la prise anticipée des compétences eau et assainissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30/2018BCLI en date du 23 octobre 2018 portant transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines à la CASSB ;

**Vu** les statuts de la CASSB ;

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition des biens pour la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales de la commune de Signes, ci-annexé ;

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition des biens pour la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales de la commune du Castellet, ci-annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens des communes de Signes et du Castellet vers la CASSB pour les compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, joints à la présente délibération.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_025 : Fixation des taux de fiscalité directe locale au titre de l'exercice 2025**

Le rapporteur expose que le vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), doit intervenir chaque année avant le 15 avril.

**Considérant** que le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés conformément aux dispositions de l'article 1636 sexies du CGI,

**Considérant** que depuis 2023, les EPCI et les communes disposent à nouveau de la faculté de voter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Ainsi, et sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies du CGI, la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) doit voter le taux des taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ainsi que celui de la THRS,

**Considérant** le besoin de financement du budget principal 2025 et compte tenu des dépenses d'investissement prévues pour les exercices 2025 et suivants, il est proposé, conformément aux orientations budgétaires débattues lors du Conseil communautaire du 4 novembre 2024, de ne pas modifier les taux de TFPB, de TFPNB, de THRS et de CFE qui restent donc identiques à ceux votés au titre de l'exercice 2024 comme indiqué ci-après :

	<b>Taux 2024 (pour rappel)</b>	<b>Taux 2025</b>
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2,00 %	<b>2,00 %</b>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	4,00 %	<b>4,00 %</b>
Cotisation foncière des entreprises	25,44 %	<b>25,44 %</b>
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	10,00 %	<b>10,00 %</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-2 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles 1609 nonies C, 1636 B sexies, septies et decies, et 1639 A ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1 :** D'approuver pour l'exercice 2025 les taux de fiscalité directe locale indiqués supra.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'état « 1259 » notifiant ces taux d'imposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_026 : Fixation du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de l'exercice 2025**

Le rapporteur expose que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et constitue la principale recette du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Tous les contribuables assujettis en sont redevables, quel que soit le service qui leur est effectivement et personnellement rendu.

Le taux de la TEOM est fixé librement par les collectivités et leurs groupements, sous réserve que le produit de la taxe n'excède pas manifestement le montant des dépenses relatives à la collecte et au traitement des déchets.

**Considérant** le besoin de financement du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, il est proposé de voter le taux suivant de TEOM pour l'exercice 2025 :

	Taux unique 2024	Taux unique 2025
<b>La Cadière-d'Azur</b>		
<b>Le Beausset</b>		
<b>Le Castellet</b>		
<b>Evenos</b>		
<b>Riboux</b>	11,50%	<b>11,50%</b>
<b>Saint-Cyr-sur-Mer</b>		
<b>Signes</b>		
<b>Bandol</b>		
<b>Sanary-sur-Mer</b>		

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520, 1521 et 1522 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** la délibération n°DEL\_CC\_2022\_18 du Conseil communautaire du 21 mars 2022 fixant un taux uniformisé de TEOM sur l'ensemble des zones de perception ;

**Vu** la délibération n° DEL\_CC\_2022\_90 du Conseil communautaire du 7 novembre 2022 prévoyant la suppression du zonage et l'instauration d'une zone unique couvrant le territoire communautaire à compter de 2023 ;

**Vu** la délibération n° DEL\_CC\_2024\_132 du Conseil communautaire du 9 décembre 2024 approuvant les montants définis pour le Budget Primitif du budget annexe de Collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1 :** D'approuver pour l'exercice 2025 le taux tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer l'état « 1259 » TEOM, notifiant ce taux et les produits fiscaux qui en découlent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_027 : Fixation du produit de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations au titre de l'exercice 2025**

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) exerce la compétence pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Afin de financer celle-ci, le Conseil communautaire a instauré la Taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts.

Son assiette se répartit entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, les taxes foncières sur le bâti et sur le non-bâti et la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le taux d'imposition de la taxe GEMAPI, appliqué sur chacune de ces taxes, est défini à partir des recettes fiscales de ces taxes en année N-1.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A, par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

**Considérant** qu'il revient au Conseil communautaire de voter chaque année le produit de la taxe GEMAPI dans les limites d'un plafond de 40 € par habitant,

**Considérant** que ce produit attendu doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI,

**Considérant** que le produit global de la taxe GEMAPI attendu pour équilibrer l'exercice 2025 du budget annexe concerné est arrêté à la somme de 1 627 000 €,

**Considérant** que ce produit attendu rapporté à la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) du territoire de la CASSB qui s'établit à 85 938 habitants (source fiche DGF 2024), équivaut à un financement de l'ordre de 19 € par habitant, inférieur au plafond fixé par l'article 1530 bis du CGI.

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (dite loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-1 et suivants ;

**Vu** l'article L.211-7 du code de l'environnement définissant la compétence GEMAPI ;

**Vu** les articles L 1530 bis et L 1639 A bis du Code général des impôts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** la délibération n°2018CC015 en date du 12 février 2018 relative à l'instauration de la Taxe pour la Gestion des milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations ;

**Vu** la délibération DEL\_CC\_2024\_131 en date du 09 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025 du budget annexe de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1** : D'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 1 627 000 € au titre de l'exercice 2025.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents de nature administrative ou financière relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_028 : Décision modificative n°2 pour l'exercice 2025 -  
Budget principal**

Le rapporteur expose que les budgets primitifs 2025 ont été votés lors de la séance du conseil communautaire du 09 décembre 2024.

**Considérant** l'avancement du Budget principal, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints par le biais d'une décision modificative.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-11, L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** la délibération n°DEL\_CC\_2024\_127 du 9 décembre 2024 portant adoption du budget principal-budget primitif 2025 ;

**Vu** la maquette et la note de synthèse de la décision modificative n°2 du budget principal, ci-annexées.

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	72 017,00 €	72 017,00 €	72 017,00 €	72 017,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	72 017,00 €	72 017,00 €	72 017,00 €	72 017,00 €	0,00 €	0,00 €

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au conseil communautaire :**

**Article 1** : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette budgétaire et la note de synthèse de la décision modificative n°2 du budget principal jointes en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

## **OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_029 : Mise à jour de la programmation pluriannuelle**

Le rapporteur expose que par délibération n° 2019CC014 en date du 4 février 2019, le Conseil communautaire a adopté le principe de l'ouverture d'Autorisations de Programmes (AP) et d'Autorisations d'Engagements (AE) et le vote de Crédits de Paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative, Compte Administratif).

**Considérant** que compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend :

- La mise à jour du montant de l'autorisation de programme n°002-2020 et n° 003-2022 ainsi que la mise à jour des échéanciers de crédits de paiement associés ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2019CC014 en date du 4 février 2019 portant création d'autorisation de programme et crédits de paiement ;

**Vu** le tableau de mise à jour de la programmation pluriannuelle en AE et AP/CP, ci-annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au conseil communautaire :**

**Article 1** : D'adopter l'exposé qui précède.

**Article 2** : D'autoriser la révision des autorisations de programme n°002-2020 et n°003-2022, ainsi que la mise à jour des échéanciers de crédits de paiement associés, telle qu'indiquée dans l'annexe récapitulative jointe.

**Article 3** : De procéder aux ajustements nécessaires pour augmenter ou réduire les crédits de paiements correspondants dans la décision modificative n°2 du budget principal.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Président à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites des autorisations, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_030 : Avenant n°2 à la convention d'OPAH multisites Le Beausset / Le Castellet**

Le rapporteur rappelle qu'une convention « Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat » (OPAH) multisites Le Beausset / Le Castellet a été signée entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), l'Agence nationale de l'habitat (l'Anah) et les communes du Beausset et du Castellet le 26 août 2024, pour une durée de 3 ans.

Cette convention encadre la mise en œuvre de l'OPAH multisites et notamment l'enveloppe financière de chaque acteur de l'opération. Un 1<sup>er</sup> avenant a été approuvé par délibération de la CASSB le 07 octobre 2024 en vue d'intégrer les modalités de participation financière de la CASSB au suivi-animation de cette opération.

Depuis la formalisation de cette convention initiale et de son 1<sup>er</sup> avenant, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur est venue également préciser ses modalités de participation financière à cette opération, notamment dans le cadre des Contrats « Nos territoires d'abord » pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan climat *Gardons une COP d'avance*. Afin d'intégrer les crédits régionaux dédiés à cette opération, un projet d'avenant n°2 (ci-annexé) a été rédigé avec l'appui de tous les partenaires et notamment de la Région.

Il convient, par conséquent, d'approuver l'avenant n°2 à la convention d'« OPAH multisites Le Beausset / Le Castellet » afin d'intégrer les modifications se rapportant aux modalités d'intervention financière de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Considérant** que les modalités d'intervention financière de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur doivent être intégrées dans la convention « OPAH multisites Le Beausset / Le Castellet » afin de garantir les crédits régionaux affectés à cette opération.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.303-1, R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) adopté par le conseil départemental le 26 octobre 2016, et signé par le conseil départemental du Var et l'Etat le 17 novembre 2016 ;

**Vu** la Charte régionale pour l'accès au logement des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie liée à l'âge, par délibération n°17-986 du 20 octobre 2017 ;

**Vu** le Plan climat « Provence-Alpes-Côte d'Azur : Une COP d'avance » qui fixe, pour la première fois à l'échelle d'une région, l'objectif d'une neutralité carbone à l'horizon 2050, pris par délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 ;

**Vu** le Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) défini dans le Plan climat suite à la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 ;

**Vu** le Plan climat II « Gardons une COP d'avance », adopté par délibération le 23 avril 2021, qui conforte les objectifs en matière de bâtiment et d'aménagement durable ;

**Vu** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

**Vu** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence habitat ;

**Vu** la délibération n°DEL\_CC\_2024\_05 approuvant la convention « OPAH multisites Le Beausset / Le Castellet » entre la CASSB, l'Anah et les communes du Beausset et du Castellet en date du 26 août 2024 ;

**Vu** la délibération n°DEL\_BC\_2024\_06 du Bureau communautaire de la CASSB du 19 février 2024 relative à la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre de la passation d'un marché OPAH multisites ;

**Vu** la délibération n°DEL\_CC\_2024\_098 approuvant l'avenant n°1 à la convention « OPAH » multisites Le Beausset / Le Castellet » entre la CASSB, l'ANAH et les communes du Beausset et du Castellet.

**Vu** le projet d'avenant n°2 à la convention « OPAH multisites Le Beausset – Le Castellet », ci-joint.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1** : D'approuver l'avenant n°2 à la convention « OPAH multisites Le Beausset / Le Castellet » entre l'Anah, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, la CASSB et les communes du Beausset et du Castellet, ci-annexé.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à le signer.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_031 : Renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé de la Baou**

Le rapporteur rappelle les conditions dans lesquelles la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) a été instituée par arrêté préfectoral le 26 juin 2019 à Sanary-sur-Mer sur le secteur de la Baou.

Vaste zone d'activités artisanales et commerciales d'environ 20 hectares comportant une urbanisation hétérogène, peu qualitative, et sous densifiée ainsi que des friches agricoles ou commerciales, le secteur de la Baou bénéficie d'une localisation stratégique entre la gare d'Ollioules/Sanary-sur-Mer et l'échangeur autoroutier, et représente un enjeu important en termes de requalification urbaine, de mise en valeur d'entrée de ville et de foncier dédié à l'implantation de nouvelles entreprises.

En termes de planification urbaine, ce secteur s'inscrit également dans le cadre de l'objectif d'amélioration de la desserte des espaces de développement du pôle Ouest et de l'espace économique de la Baou du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Provence Méditerranée. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sanary-sur-Mer quant à lui, approuvé par délibération en date du 24 février 2016, modifié le 25 septembre 2019, mis en compatibilité le 8 décembre 2021, modifié le 26 juin 2024, classe le secteur de la Baou en zone UE (zone d'activités économiques).

Une servitude d'attente de projet (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global, PAPAG) limitant les constructions avait par ailleurs été instaurée en 2016 dans l'attente d'un projet d'aménagement global, mais ne pouvant plus faire l'objet d'un renouvellement, elle n'est plus en vigueur depuis le 24 février 2021. La dernière modification du PLU a ainsi supprimé le périmètre de la PAPAG qui n'était plus d'actualité.

La procédure de création de ZAD permettant aux collectivités locales, via l'utilisation du droit de préemption, de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains où il est prévu à terme une opération d'aménagement et ainsi d'éviter une spéculation des prix du foncier, sa création avait été sollicitée auprès du Préfet et obtenue en juin 2019. Sa durée était de 6 ans, et prendra donc un terme en juin 2025, avec une possibilité toutefois de demander son renouvellement.

Seul le maintien d'un périmètre de ZAD permet dorénavant de garantir un outil de maîtrise foncière sur le secteur stratégique de la Baou qui aura toujours vocation, entre autres, à accueillir des activités économiques dans le cadre d'une opération mixte à dominante économique tertiaire sur la commune de Sanary-sur-Mer, et qui répondra par ailleurs à la nécessité de développement d'une offre en foncier économique sur le territoire Sud Sainte Baume.

En termes d'opérationnalité, et afin de mener à bien les acquisitions foncières sur cette zone, et mettre en œuvre les futurs projets d'aménagements, une première convention avait été signée entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et la commune de Sanary-sur-Mer en janvier 2014, en phase d'anticipation foncière, en vue de permettre la maîtrise foncière nécessaire au futur développement de ce projet d'initiative publique.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) disposant de la compétence en matière de développement économique, une Convention d'Intervention Foncière (CIF) tripartite avec l'EPF PACA et la commune de Sanary-sur-Mer est intervenue en date du 18 décembre 2017, remplacée par une nouvelle CIF le 06 juillet 2022 afin d'initier une mission d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation.

Ces conventions successives ont toujours pour objet la poursuite de la maîtrise foncière du site de la Baou en vue d'y développer un programme basé sur une mixité fonctionnelle à dominante économique : activités, transports, circulation, stationnements, logements et équipements.

Depuis 2016, ce sont ainsi 17 unités foncières qui ont fait l'objet d'une acquisition par l'EPF PACA représentant environ 5,5 ha au sein du périmètre de la ZAD la Baou, soit environ 30% de maîtrise foncière publique du site en question.

La ZAD de la Baou arrivera à échéance en juin 2025. Au regard des enjeux précités et du projet de requalification urbaine souhaité sur le secteur de la Baou, il apparaît alors nécessaire de la renouveler.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de solliciter la Préfecture aux fins de renouveler la ZAD dite du secteur de « La Baou » sur le périmètre tel que cartographié dans l'annexe à la présente délibération, en vue de poursuivre la constitution des réserves foncières destinées à la réalisation d'une opération d'aménagement raisonnée et structurée d'ensemble sur le secteur de la Baou en mixité urbaine et fonctionnelle à vocation notamment d'activités économiques à dominante tertiaire, et d'empêcher ainsi toute spéculation foncière dans ce secteur stratégique.

**Considérant** la nécessité pour la collectivité de s'assurer de la maîtrise foncière du secteur de la Baou et de pouvoir procéder à des acquisitions par voie de préemption sur ce secteur qui va faire l'objet d'études de faisabilité et de programmation dès 2025, et ce en vue de mettre en œuvre les futurs projets envisagés ;

**Considérant** que la durée du droit de préemption est de six ans à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2019 et qu'il convient donc de demander le renouvellement de la ZAD de la Baou auprès de Monsieur le Préfet ;

**Considérant** que depuis la création de la ZAD en 2019, des évolutions foncières sont intervenues au titre de l'application du PLU de la commune de Sanary-sur-Mer, et qu'il s'avère également nécessaire de garantir des accès à ce site dans le cadre des futurs projets d'aménagement, des adaptations mineures au périmètre initial doivent être apportées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.212-1, L.212-2, L.213-4 III ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant création de la ZAD sur le secteur du quartier de la Baou, sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence Développement économique ;

**Vu** le document d'Orientations Générales du SCoT Provence Méditerranée ;

**Vu** le PLU de la commune de Sanary-sur-Mer approuvé le 24 février 2016, modifié le 25 septembre 2019, mis en compatibilité le 8 décembre 2021, modifié le 26 juin 2024 ;

**Vu** la Convention d'Intervention Foncière (CIF) en développement économique tripartite (CASSB / commune de Sanary-sur-Mer / EPF PACA) remplacée par une nouvelle CIF exécutoire en date du 06 juillet 2022 ;

**Vu** la notice de renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé sur le secteur de la Baou Commune de Sanary-sur-Mer, ci-annexée.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1** : De décider de renouveler la ZAD sur le secteur de la Baou à Sanary-sur-Mer.

**Article 2** : De décider d'ajuster le périmètre de la ZAD de la Baou tel que proposé ci-avant, et sur les parcelles décrites dans la notice annexée à la présente délibération, en vue de l'adapter aux enjeux et évolutions foncières de la zone.

**Article 3** : De demander à Monsieur le Préfet du Var de désigner l'EPF PACA comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_032 : Modification de la convention d'adhésion au service "prestation paie" entre la CASSB et le Centre de Gestion du Var**

Le rapporteur expose que le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) a développé une prestation relative à la confection des paies pour les collectivités affiliées.

Par délibération n°DEL\_CC\_2024\_155 du 9 décembre 2024, le Conseil communautaire a d'une part approuvé le renouvellement de la convention relative à la confection de la paie avec le CDG83 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et d'autre part autorisé l'élu habilité à signer ladite convention.

Toutefois, les services supports ont constaté une erreur matérielle dans l'article 2 de la convention qui prévoyait la réalisation d'un audit de la paie. Or, il est prévu que l'audit ne soit réalisé qu'à la primo-adhésion et non au renouvellement.

A cet effet, la convention a été modifiée afin de mentionner cette précision. Ainsi considérant qu'il s'agit d'un renouvellement de convention, aucun audit ne sera réalisé et par conséquent, facturé à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB).

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'approuver la convention modifiée relative à la confection de la paie avec le CDG83.

**Considérant** qu'il est question d'un renouvellement de la convention initiale,

**Considérant** que la convention approuvée en décembre 2024 doit être modifiée au vu des éléments qui précèdent.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** la délibération n° DEL\_CC\_2024\_155 du 9 décembre 2024 relative à la convention d'adhésion au service « prestation paie » entre la CASSB et le CDG83 ;

**Vu** le projet de convention modifié, ci-annexé.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapport propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1** : D'approuver la convention modifiée relative à la confection de la paie entre la CASSB et le CDG83, annexée à la présente.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces afférentes.

**Article 3** : De dire que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets et exercices concernés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_033 : Remboursement partiel de la dette fournisseurs du GIP Grand Prix de France**

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) adhère depuis 2017 au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Grand Prix de France - Le Castellet ».

**Considérant** que le Groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » a été constitué pour organiser et promouvoir l'organisation de cinq Grands Prix de France sur le circuit Paul Ricard entre 2018 et 2022 ;

**Considérant** que l'annonce de la non-tenue d'un Grand Prix de Formule 1 sur le circuit Paul Ricard en 2023 a remis en cause l'objet même du Groupement d'Intérêt public et qu'il a été décidé, en conséquence, d'en acter la dissolution anticipée ;

**Considérant** que la dissolution du Groupement d'intérêt public a été prononcée par arrêté préfectoral du 1er mars 2024 ;

**Considérant** qu'en application de la convention constitutive « *la dissolution du GIP entraîne sa liquidation* » et que « *les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du GIP selon les règles fixées dans le règlement financier* ».

**Considérant** que la dette fournisseur du Groupement d'Intérêt public s'élève à 15 137 660,14 € euros et augmente de 150 000€ par mois, compte tenu du taux très élevé des intérêts moratoires applicables conformément au droit de la commande publique ;

**Considérant** la proposition du Département du Var présentée au conseil d'administration du 22 novembre 2024, avec une première étape de remboursement calculée de façon équitable pour les membres du GIP, soit un montant de 72 017 € pour la CASSB proportionnel à la répartition initiale et tel qu'indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

**Considérant** la volonté de la CASSB de contribuer à la liquidation amiable, pour autant qu'elle respecte à la fois le droit et une stricte équité entre les membres sur le principe de juste proportionnalité.

**Considérant** que seul l'établissement du passif total et de sa répartition en fin de période de liquidation permettra un ajustement (en plus ou en moins) de la contribution finale de la CASSB ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code du sport et notamment ses articles L. 100-1 et L. 100-2 ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;

**Vu** la convention constitutive du GIP « Grand Prix de France - Le Castellet » approuvée par délibération n° 16-1051 de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 modifié portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Grand prix de France - Le Castellet » ;

**Vu** la délibération n° 2017CC024 en date du 03 avril 2017 de la CASSB portant approbation de l'adhésion au GIP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2024-03-01-00001 du 1er mars 2024 portant dissolution du Groupement d'Intérêt Public "Grand Prix de France – Le Castellet" ;

**Vu** l'Assemblée Générale du 27/01/2025 du groupement d'intérêt public du « Grand Prix de France - Le Castellet » ;

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Il est proposé au conseil communautaire :**

**Article 1** : D'adopter l'exposé qui précède.

**Article 2** : D'approuver le versement immédiat de 72 017 € au Groupement d'intérêt public « Grand Prix de France – Le Castellet » par la CASSB ;

**Article 3** : De donner au Président de la CASSB ou son représentant tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

**Article 4** : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 dans la décision modificative n°2 du budget principal après reprise sur la provision constituée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé par 38 voix pour

1 ne prenant pas part au vote, Mme SAMAT Andrée s'est déportée

Avant cette délibération Madame SAMAT Andrée précise que faisant partie des membres du Conseil d'Administration du GIP au titre du département où elle représente le Président M. Jean-Louis MASSON, elle ne peut ni participer aux débats, ni prendre part au vote de cette délibération, elle se déporte donc, et sort de la salle du conseil le temps de cette délibération.

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_034 : SPLM - Cession d'une partie des actions de la commune de Toulon aux communes de Carcès et de la Valette du Var**

Le rapporteur rappelle que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est actionnaire à hauteur de 10% du capital social de la SPLM (Société Publique Locale Méditerranée).

La CASSB a été informée par le Président du Conseil d'Administration de la SPLM d'une demande d'adhésion qui lui a été présentée par la commune de Carcès.

Les projets urbains envisagés par la commune de Carcès nécessitent le recours à un aménageur confirmé.

Cette dernière souhaite adhérer à la SPLM, en rachetant 30 actions (représentant 5% du capital social, soit 45 000 euros) à la Commune de Toulon.

Par courrier du 20 décembre 2024, la commune de Toulon a confirmé son accord à la SPLM sur le principe de cette cession, qui devra être validé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité actionnaire.

La commune de Toulon dispose actuellement de deux sièges d'administrateurs et accepte de céder un siège à la commune de Carcès.

En parallèle, la commune de La Valette-du-Var, compte tenu de l'ampleur des projets confiés à la SPLM sur son territoire à travers deux importantes concessions d'aménagement, souhaite acquérir 5% d'actions supplémentaires.

La commune de Toulon a également confirmé son accord pour céder 5% de ses actions à la commune de La Valette-du-Var, sans poste d'administrateur.

A l'issue des cessions d'actions projetées, la commune de Toulon conservera une participation de 10% au sein du capital social de la SPLM ainsi qu'un poste d'administrateur.

Il est rappelé que le capital social de la SPLM est de 900 000 euros, prenant la forme de 600 actions de 1 500 euros. Elle est aujourd'hui composée de 18 actionnaires dont les prises de participations au capital social sont réparties comme suit :

Communes membres	Parts de la collectivité dans la société	Actions	Siège(s) au sein du conseil d'administration
La Valette-du-Var	62 %	372	7
Toulon	20 %	120	2
Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume	10 %	60	1
Calvi	1 %	6	1
Hyères les Palmiers	1 %	6	1
Lucciana	1 %	6	1
Pierrefeu du Var	1 %	6	1
Evenos	1 %	6	1
Le Beausset	1 %	6	1
La Croix Valmer	1 %	6	1
La Celle	1 %	6	1
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>600</b>	<b>18</b>

Après les cessions d'actions projetées, la répartition sera la suivante :

Communes membres	Parts de la collectivité dans la société	Actions	Siège(s) au sein du conseil d'administration
La Valette-du-Var	67 %	402	7
Toulon	10 %	60	1
Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume	10 %	60	1
Calvi	1 %	6	1
Hyères les Palmiers	1 %	6	1
Lucciana	1 %	6	1
Pierrefeu du Var	1 %	6	1
Evenos	1 %	6	1
Le Beausset	1 %	6	1
La Croix Valmer	1 %	6	1
La Celle	1 %	6	1
Carcès	5 %	30	1
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>600</b>	<b>18</b>

**Considérant** les demandes des communes de Carcès, Toulon et La Valette-du-Var reçues par la SPLM.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1524-1 ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la CASSB, et notamment la compétence relative à l'aménagement de l'espace communautaire ;

**Vu** la délibération de la CASSB en date du 07 octobre 2024 approuvant l'adhésion de la CASSB à la SPLM par le rachat de 60 actions de la commune de Signes.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :**

**Article 1** : D'accepter l'adhésion de la commune de Carcès à la SPLM par le rachat des 30 actions détenues par la commune de Toulon représentant 5% du capital social, ainsi que d'un poste d'administrateur.

**Article 2** : D'accepter l'acquisition par la commune de La Valette-du-Var de 30 actions supplémentaires représentant 5% du capital social, auprès de la commune de Toulon, sans nouveau poste d'administrateur.

**Article 3** : D'autoriser la commune de Toulon à procéder aux formalités de cession de ses actions au bénéfice des communes de :

- Carcès pour un montant de 45 000 euros, ainsi qu'un poste d'administrateur,
  - La Valette-du-Var pour un montant de 45 000 euros,
- en application des articles 13 et 14 des statuts de la SPLM.

**Article 4** : D'autoriser le représentant de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SPLM à valider l'adhésion de la commune de Carcès, ainsi que l'acquisition d'actions supplémentaires par la commune de la Valette-du-Var et toute modification des statuts nécessaire, relative à cette prise de participation dans la SPLM.

**Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre, le cas échéant, toutes dispositions, à signer tout acte (statuts, ordre de mouvement, ...) ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_CC\_2025\_035 : Modification des membres désignés auprès du Syndicat Mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents**

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a procédé à la désignation des membres délégués au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents par délibération du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 et ce conformément à l'arrêté préfectoral n°36/2018-BCLI portant modification statutaire dudit Syndicat.

Par délibérations n°DEL\_CC\_2024\_009 du Conseil communautaire du 11 mars 2024 et n° DEL\_CC\_2024\_058 du Conseil communautaire du 24 juin 2024, la liste des membres délégués au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents a fait l'objet d'une modification.

Suite à la démission de Monsieur Jean-Pierre CHOREL, élu municipal de la commune de Bandol, siégeant comme membre délégué au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents, il convient, conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de procéder à son remplacement par Monsieur Jacques BARDET, élu municipal de la commune de Bandol.

Il convient également de remplacer Monsieur Franck BERTONCINI par Madame Jeannine SAUVAN.

Depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 modifiant l'article L.5721-2 du CGCT, les membres délégués au comité des syndicats mixtes désignés par l'organe délibérant peuvent être soit des conseillers communautaires, soit des conseillers municipaux d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

La modification susvisée est reprise dans le tableau comme suit :

Membres	Commune
Jean-Luc GRANET	Sanary-sur-Mer
Pascal GONET	Sanary-sur-Mer
Claudia VITEL	Sanary-sur-Mer
Jean TEYSSIER	Evenos
Jean-François ROMERO	Evenos
Denise REY	Evenos
Daniel ARLON	La Cadière d'Azur
Jacques BARDET	Bandol
Jeannine SAUVAN	Bandol
Philippe ROCHETEAU	Bandol

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de pouvoir modifier ses représentants aux syndicats auxquels adhère la CASSB,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner ses représentants après propositions préalables formulées par les communes membres pour la désignation des membres au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L.5211-1, L.5216-5, L.5711-1 et L.5721-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°31/2018-BCLI portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la Reppe et du Grand-Vallat et de ses affluents ;

**Vu** la délibération n°DEL\_CC\_2020\_052 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 portant désignations des membres délégués au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents ;

**Vu** la délibération n°DEL\_CC\_2024\_009 du Conseil communautaire du 11 mars 2024 portant désignation d'un nouveau membre délégué au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents ;

**Vu** la délibération n° DEL\_CC\_2024\_058 du Conseil communautaire du 24 juin 2024 portant désignation d'un nouveau membre délégué au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 créant la Communauté de communes Sud Sainte Baume ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 transformant la Communauté de communes Sud Sainte Baume en Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Conseil communautaire :**

**Article 1** : De désigner Monsieur Jacques BARDET en tant que membre délégué au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents à la place de Monsieur Jean-Pierre CHOREL, ainsi que Madame Jeannine SAUVAN à la place de Monsieur Franck BERTONCINI.

**Article 2** : De prendre acte du tableau susvisé pour les membres délégués au Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et leurs affluents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

## Décisions

Monsieur le Président rapporte aux membres de l'assemblée les décisions prises par les services communautaires.

### Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 3 février 2025

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 15h50.

A La Cadière d'Azur le lundi 02 avril 2025



René JOURDAN,  
Secrétaire de Séance